

L'information suivante a été collectée le 14/06/2023 17:07:

Vous êtes: Un particulier

Nom: DEMARIA

Prénom: ERIC

Code postal: 83460

Ville: TARADEAU

Sujet: COMPLEMENT ANNOTATIONS - FLORIEYE TARADEAU

Destinataire: Enquêtes publiques environnementales

Message: Bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur. En complément de mes annotations du 31/05/2023. Je suis bien évidemment d'accord pour la destruction des 2 gués notamment celui de la « passerelle » et à la réalisation d'un projet qui a pour objectif de protéger tous les habitants, restaurer la rivière en pensant aussi à l'humain. Dans le PV du conseil municipal du 28/06/2022, nos élus ne sont pas contre la réalisation d'un gué simple mais pas dans l'immédiat car le cours d'eau doit reprendre sa place avec un transfert des solides (voir explication apportées par Mr CAMILLERI via le SMA). Mais sauf erreur de ma part il s'avère que dans le projet de restauration morphologique de la Florieye dans la traversée de Taradeau (exemple photo page 32), la rivière va néanmoins se trouvée canalisée sans avoir attendu qu'elle ait régulée son lit et sans attendre le transfert des solides. A cet effet, je me demande, si dans le cadre de la mise en place du PAPI, il ne serait pas judicieux de profiter des travaux d'aménagement de celle-ci pour inscrire comme projet d'intérêt général la construction d'un gué « simple » (seul autorisé lorsque le secteur est couvert par le zonage d'un PPRI) en remplacement de la passerelle actuelle (étude comme le préconisait également le commissaire enquêteur dans son avis du 29 avril 2022) et également envisagé par le SMA, ce qui éviterait bien évidemment des embâcles en cas d'inondation. Ca réalisation, permettrait de garder les deux accès actuels entrée et ou sortie aux habitants de la rive droite (à pied, en fauteuil ou véhiculé), mais aussi aux moyens de secours. Il serait bien évidemment utilisable toute l'année en fonction du niveau de l'eau. Les circonstances actuelles qui durent malheureusement depuis fin 2019 « assèchement de la rivière », permettrait de réaliser les travaux sans risque de perturber la flore et la faune aquatique (poissons, frayères...) et les poissons pourraient continuer à nager en amont et en aval le jour ou la rivière retrouvera son lit. De plus et sauf erreur de ma part, ce projet n'irait pas à l'encontre de l'article L214.17 du code de l'environnement : - Article L214-17 - 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. - Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant où d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée...). Si une atteinte de l'état écologique du cours d'eau et un impact sur le milieu doivent malheureusement avoir lieu, se seraient apparemment pendant la phase des travaux (Exemple :

Engins de TP dans le lit de la rivière...). Car même le passage de voitures ou de personnes à pied sur un éventuel gué simple réalisé, n'aurait sûrement pas du tout le même impact sur l'état écologique de la rivière. En effet, le rapport du SMA (Septembre 2022 - version 1 – Note d'accompagnement), indique à son article 6.2 : « Incidences brutes sur les milieux naturels » Le projet est susceptible de générer des effets négatifs conséquents sur plusieurs espèces protégées à enjeu modéré à fort. Nb : Concernant les poissons Fortes sur : ④ 2 espèces de poissons : une destruction d'individus de Barbeau méridional et de Blageon ; ainsi qu'une destruction de zones de frayères pour ces deux espèces sur un linéaire estimé à 370 mètres – (Poissons d'eau douce, pas de migration) Modérées sur : 1 espèce de poisson : une destruction d'individus d'Anguille d'Europe est à prévoir en phase travaux en fonction de la période d'intervention. NB : L'anguille certes poisson migrateur, se déplace également sur les berges, rochers, herbe et elle est aussi capable d'escalader des parois, donc par la suite pas d'obstacle à la continuité écologique. Il existe aussi des passes à anguilles, exemple réalisé sur la commune de Vidauban (article Var Matin du 18/06/2018), une centaine de mètres après ou la Florieye se jette dans l'Argens. Donc si l'on veut préserver le milieu, c'est possible. Mais l'idéal pour tous, serait de pouvoir bénéficier du même projet que notre commune voisine. Draguignan par exemple, dans le projet d'aménagement de la Nartuby il est notamment prévu la destruction du pont submersible des Incapis (PJ) emprunté dans la majorité du temps par des véhicules pour accéder à la zone industrielle, mais aussi, la reconstruction d'un pont hors d'eau à la place. Cette réalisation, permettrait à notre petite commune de pouvoir garder les deux accès actuels entrée et ou sortie aux habitants de la rive droite (à pied, en fauteuil ou véhiculé...), mais aussi aux moyens de secours et utilisable toute l'année. Avec l'aide de l'état, ce projet pourrait aujourd'hui être subventionné alors que plus tard il serait à la charge de la commune, chose juste foncièrement impossible. Pourquoi, pour notre village « Taradeau » les services de l'état n'envisage que la destruction de la passerelle et rien à la place, sachant que celle-ci est empruntée tous les jours par diverses personnes à pied et ou véhiculé (personnes actives, retraités, écoliers, collégiens...) et cela pour accéder au centre-ville qui se trouve grâce à cet accès à moins de 500 mètres. Quelles sont les raisons de ne pas pouvoir bénéficier par exemple d'un projet de ce type (pont cadre envisagé par le SMA et écarté par la DDTM à l'époque) ? Les enjeux communaux sont-ils différents ? Les investissements fonciers peuvent-ils être autant différents d'une commune à l'autre ? Sommes-nous des contribuables différents ? De plus, sur notre commune « Taradeau » le nouveau projet prévoit aujourd'hui à la place de cet accès, un chemin piétonnier (route et trottoirs) pour rejoindre le centre-ville. Ce chemin en question débutant au niveau du quartier du Moulin, est une route en montée bien évidemment goudronnée et pourvues de trottoirs qui se terminent sur l'accès à la RD10 avant de plonger sur le quartier des bastides pour rejoindre le pont de la RD10, pour accéder enfin au centre-ville se trouvant de ce fait à plus d'un kilomètre (la phrase est un peu longue comme l'accès). Je m'interroge sur la difficulté qu'une personne par exemple à mobilité réduite (fauteuil roulant ou autres), ou une maman avec poussette et enfants, pourraient rencontrer pour pouvoir accéder au centre-ville en partant du bas du quartier. En plus de la montée, elle va devoir emprunter le trottoir qui par endroit est réduit dû aux clôtures des maisons ou aux mobiliers urbain et sans oublier le passage des véhicules. Sachant que tous les travaux sur la voirie, publique ou privée, doivent respecter la réglementation accessibilité (cheminement PMR), notamment pour les pentes, paliers de repos, trottoirs, profils en travers, équipements et mobiliers sur cheminements, escaliers... Est-ce que cela à été pris en compte dans ce nouveau projet de chemin piétonnier ? Que va-t-il se passer si cela n'est pas le cas ? Allons-nous avoir droit à un nouveau projet ? Je crains malheureusement, qu'un habitant du bas de la rive droite valide ou à mobilité réduite, va devoir faire plus d'un kilomètre à pied ou à fauteuil pour aller chercher sa baguette de pain ou prendre le bus scolaire. Ou

alors il va devoir prendre sa voiture mais beaucoup moins écologique, tout en sachant que la sortie sur la RD10 n'est toujours pas sécurisée et donc très dangereuse. J'ai vraiment le sentiment, que dans tous les scénarios de réalisation d'ouvrages proposés en remplacement de la passerelle actuelle, on ne parle que l'aspect foncier, écologique et hydraulique, qui malheureusement ils ne vont pas dans le sens de la réalisation d'un ouvrage. (1) * « Réalisation d'un ouvrage en lieu et place du gué actuel - ouvrage réalisé dans le respect des contraintes hydrauliques, de la continuité écologique (mise en œuvre de cette solution contrainte par l'aspect foncier) ; NB : seul le scénario 1 envisageait le maintien du gué aval. Celui-ci a été écarté notamment du fait de son impact négatif sur la continuité sédimentaire et le relevage de la ligne d'eau associé à cette accumulation de sédiments. (2) Réalisation d'un passage à gué (sur radier) en amont du passage temporaire actuel. Cette solution pose plusieurs soucis : ■ Chemin d'accès en remblais dans le champ majeur rive droite (risque de désordres hydraulique) Implique de passer sur une propriété privée dans le méandre rive gauche à aménager (problème foncier) » Alors, n'est-il pas possible de faire un effort sur le foncier et maintenir, l'écologie et l'hydraulique. Dans l'Addendum (*) au dossier d'autorisation environnementale unique relatif à l'action 47 du PAPI complet de l'Argens et des côtiers de l'Esterel, il est dit aussi : « La proposition de remplacer l'ouvrage par un pont cadre avait été écartée par la DDTM à l'époque des études AVP de l'ouvrage actuel (préconisations du rapport LEFORT). L'ouvrage dit « fusible » dont l'efficacité, insuffisamment démontrée lors des études, a montré ses limites depuis sa construction. Lors du comité technique du 24/01/2019 la DDTM met en garde que la reconstruction d'un ouvrage sur un cours d'eau en liste 1 pourra être complexe à faire valider par les services de l'état sans une justification solide et précise de l'impact réel de l'ouvrage. » Est-ce que l'impact réel de l'ouvrage sur, l'intérêt général, l'accès aux secours, le cheminement PMR et le fait de penser aussi à l'humain est une justification solide et précise ? Quand on préserve la biodiversité, ne doit-on pas aussi préserver l'humain ? N'est-il donc pas possible en 2023, d'essayer de trouver des solutions pérennes, qui éviteraient des embâcles en cas d'inondations, tout en respectant la mise en œuvre du PAPI ainsi que l'intérêt général, avec une traversée de proximité sécurisée adaptée et accessible par tous. Cordialement, Mr Eric DEMARIA